

**ASSEMBLEE NATIONALE**13 mai 2005

---

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par  
M. HOUILLON, rapporteur  
au nom de la commission des lois  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 225-96 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel, visant à éviter de laisser penser que le quorum plus élevé que les statuts peuvent prévoir pour les sociétés faisant appel public à l'épargne ne concerne que celui de la deuxième assemblée.